

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Cautionnement

### **Caution. Solvabilité. Appréciation dans le seul intérêt du créancier (oui). Engagement manifestement disproportionné (non)**

*Cour d'appel de Versailles, 12<sup>e</sup> chambre, 1<sup>re</sup> section du 24 septembre 1998.*

*Confirmation du tribunal de commerce de Pontoise, 2<sup>e</sup> chambre 21 mars 1996.*

*Aff. Tchorek et Sté Jonafi SARL c/Banque populaire de la région Nord de Paris.*

Un établissement bancaire avait consenti à une SARL une ouverture de crédit, d'un montant de plus de 10 millions de francs, destiné à financer les travaux de construction d'un complexe immobilier. Le gérant et son épouse s'étaient portés cautions solidaires de la SARL à concurrence de la somme de 12 millions de francs.

La banque mit la SARL et les cautions en demeure de lui verser la somme garantie et les assigna à cette fin. Le tribunal de commerce de Pontoise les a condamnées à payer solidairement à la banque le montant du crédit consenti.

Prétendant que la responsabilité de la banque devait être retenue pour octroi de crédit ruineux, la SARL et les cautions interjetèrent appel de ce jugement. Selon elles, la banque avait manqué à son obligation de conseil lors de l'octroi du crédit, en n'évaluant pas les risques encourus, notamment eu égard aux ressources propres de sa cliente et postérieurement à l'octroi de ce crédit, en ne s'assurant pas que le projet immobilier était réalisable. En outre, le gérant de la SARL prétendait que la banque avait commis une faute en sollicitant son engagement de caution à hauteur de plus de 10 millions de francs, alors que son patrimoine personnel n'était évalué qu'à 2 millions de francs et ses revenus à 30 000 francs par mois.

La banque soutenait quant à elle que sa responsabilité s'appréciait au regard de ce qui pouvait paraître raisonnable au moment de l'octroi du crédit. Par conséquent, elle considérait qu'elle ne pouvait être engagée dès lors que la société cautionnée n'était pas dans une situation irrémédiablement compromise et que le projet était réalisable.

La cour d'appel a confirmé le jugement entrepris au motif que la solvabilité de la caution ne s'appréciait que dans

le seul intérêt du créancier, conformément aux dispositions de l'article 2018 du code civil. Ce principe, régulièrement rappelé par la jurisprudence, implique que l'insolvabilité de la caution ne puisse être invoquée par cette dernière pour se soustraire à son engagement.

Son application était d'autant plus justifiée qu'en l'espèce, les cautions n'étaient pas des profanes à l'égard du secteur d'activité concerné.

Elle était corroborée par celle d'un autre principe, selon lequel le débiteur personne morale commerçante n'est pas admis, sauf circonstances exceptionnelles, à faire grief à une banque du fait de lui avoir consenti les crédits qu'elle a elle-même sollicités.

Toutefois, la cour d'appel faisant allusion à l'obligation de conseil qui doit être respectée par les établissements bancaires, a souligné qu'en l'espèce, l'engagement de caution avait été souscrit en complément d'une inscription hypothécaire prise sur les biens acquis grâce au prêt cautionné et qu'il n'apparaissait dès lors pas manifestement disproportionné par rapport à ses capacités financières.

Le principe de proportionnalité, auquel faisait déjà référence la jurisprudence antérieure, implique que le respect de l'obligation de conseil et la responsabilité des banques à l'égard des cautions soient appréciés in concerto.

Cette appréciation doit être effectuée en fonction du montant à hauteur duquel l'engagement a été consenti ainsi que des revenus mensuels et du patrimoine de la caution. Par conséquent, cet arrêt, en conjuguant l'application de l'article 2018 du code civil à celle du principe de proportionnalité, manifeste sans doute un premier assouplissement de la jurisprudence à l'égard des banques bénéficiaires d'un cautionnement.